

<Date>9.4.2014</Date>

A7-0087/ <NumOfAM>001-013</NumOfAM>

AMENDEMENTS 001-013

déposés par la <Committee>commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire</Committee>

Rapport

<Chairman>Matthias Groot</Chairman>

<A5Nr>A7-0087/2014</A5Nr>

<ShortTitel>Protection des espèces de faune et de flore sauvages</ShortTitel>

<Procedure>Proposition de règlement</Procedure> <ReferenceNo>(COM(2012)0403 – C7-0197/2012 – 2012/0196(COD))</ReferenceNo>

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil **du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution**¹⁰,

¹⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Amendement

(20) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission, **en particulier en ce qui concerne la définition de la présentation, du modèle et du format de certains documents**. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰,

¹⁰ **Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution**

Amendement 2

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) "notification d'importation": la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans l'Union d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur le formulaire prévu **à** l'article 19(2);

Amendement

d) "notification d'importation": la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans l'Union d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur le formulaire prévu **au cinquième paragraphe de** l'article 10;

Amendement 3

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. **En** consultation avec les pays d'origine concernés et **prenant** en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, **la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, imposer** des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans l'Union:

Amendement

6. **La Commission est habilitée, après** consultation avec les pays d'origine concernés et **prise** en compte **de** tout avis du groupe d'examen scientifique, **à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20, afin d'imposer** des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans l'Union:

Amendement 4

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Certificats à délivrer

Amendement

Permis, notifications et certificats à délivrer

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission adopte des actes d'exécution pour déterminer la présentation des certificats visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés, et que toutes les conditions relatives à la délivrance de ceux-ci sont remplies, l'organe de gestion d'un État membre peut délivrer un permis aux fins visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, paragraphes 1 et 4.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. La Commission adopte des actes d'exécution pour déterminer la présentation du permis visé au paragraphe 1 ter. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. La Commission adopte des actes d'exécution pour déterminer la présentation de la notification d'importation visée à l'article 4, paragraphes 3 et 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19

supprimé

Autres pouvoirs d'exécution

1. La Commission détermine par voie d'actes d'exécution la présentation des documents visés à l'article 4, à l'article 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés

conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

2. La Commission prescrit, par voie d'actes d'exécution, un formulaire pour la présentation de la notification d'importation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, **paragraphe 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par le législateur.]

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, **paragraphes 6 et 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par le législateur.]

Amendement 12

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, **paragraphe 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, **paragraphes 6 et 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est

précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, **paragraphe 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, **paragraphes 6 et 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.